

# CLUB DES COMBINS

## STATUTS

### I. Dénomination, siège, but et moyens

#### **Article 1 : Nom**

Sous le nom de "Club des Combins" existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association est à Orsières (Valais).

#### **Article 3 : Objet**

L'association a pour but de mettre en valeur la profession de guide de montagne et, plus particulièrement, d'aider et de soutenir les guides exerçant dans le District d'Entremont. Elle entend, en premier lieu, permettre aux guides de souscrire des assurances-vie collectives décès et invalidité à des conditions très favorables.

L'aide peut aussi se présenter sous forme de bourses d'études, d'assistance ponctuelle en cas de difficultés passagères, de subventions en vue d'assister les guides contraints de changer d'activité professionnelle à la suite d'accidents ou d'invalidité, d'octroi de contributions destinées à améliorer leur situation économique durant les périodes de maladie, d'inactivité à la suite d'accidents ou de vieillesse ou encore d'aide à leur famille à la suite de décès.

L'association a aussi pour but d'encourager des relations suivies entre les guides et leur clientèle, de même qu'entre les clients eux-mêmes afin de créer une solidarité accrue entre les pratiquants de haute montagne. A cette fin, l'association aura un nombre de sociétaires limité.

Pour atteindre ces buts, l'association créera un fonds de secours qui fera l'objet d'un règlement édicté par le comité et adopté par l'assemblée générale ; il sera principalement constitué des contributions des membres bienfaiteurs.

Le but de l'association est d'intérêt général et non lucratif.

#### **Article 4 : Moyens**

L'association est financée par les cotisations des membres, par les dons de tiers ou par toute autre ressource ou activité établie dans le cadre d'un règlement adopté par les organes de l'association.

## **II. Sociétaires et cotisations**

#### **Article 5 : Qualité de membre**

1. Peuvent devenir membre de l'association toutes les personnes physiques qui remplissent une demande d'adhésion, sous réserve d'une décision souveraine du comité en respect des dispositions statutaires.
2. La qualité de membre se termine par le décès, la démission ou l'exclusion du membre.

3. La démission de l'association peut être notifiée au comité, par écrit, six mois avant la fin d'une année civile.
4. L'exclusion d'un membre est décidée par le comité sans indication de motifs, sous réserve d'un recours dans les quatre-vingts jours à l'assemblée générale qui statue définitivement. Un membre qui ne paie pas sa cotisation après deux rappels infructueux sera exclu d'office. La cotisation reste due jusqu'à la fin de l'année civile où l'exclusion rentre en force.

#### **Article 6 : Conditions d'admission**

1. Il y a différentes catégories de membres:
  - a) Membres fondateurs : les clients qui verseront un capital de CHF 10'000.00 par an sur une durée de trois ans au bénéfice d'un fonds de solidarité à créer, conformément à un règlement arrêté par le comité. Dès la quatrième année, les membres fondateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 1'000.00.
  - b) Membres : les clients des guides qui verseront une finance d'entrée s'élevant à deux cotisations annuelles plus, annuellement, une cotisation de CHF 1'000.00.
  - c) Membres juniors : les clients qui ne sont pas rentrés dans leur 35<sup>ème</sup> année, moyennant le versement d'une cotisation annuelle de CHF 500.00. Dès la 35<sup>ème</sup> année, les membres juniors passent automatiquement dans la catégorie des membres.
  - d) Peuvent devenir membres de l'association, moyennant le versement d'une cotisation annuelle de Fr. 200.--, les guides de montagne membre de la coopérative « Les guides de Verbier ». Les membres guides ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale au cours de laquelle ils n'ont qu'une voix consultative.

La cotisation payée par les guides leur donne droit aux prestations d'assurance fixées par le comité de l'association.

- e) Les membres d'honneur ou les personnes admises par l'assemblée générale pour des motifs importants.
2. Peuvent, en outre, devenir membres associés du club, les conjoints et compagnons de vie des membres. Ces derniers ne bénéficient toutefois pas d'un droit de vote à l'assemblée générale au cours de laquelle ils n'ont qu'une voix consultative.

#### **Article 7 : Cotisations**

1. La cotisation annuelle des membres est de CHF 1'000.00 (art. 6.1 a et b).

L'assemblée générale peut augmenter ce montant mais, au plus tôt, trois années civiles après la fondation de l'association et moyennant une décision à accepter à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Les membres doivent verser leur cotisation trois années d'avance. Si la qualité de membre cesse avant la fin des trois premières années suivant l'admission, il n'y aura aucun droit à la restitution des cotisations versées.

2. La cotisation annuelle des membres guides est de CHF 200.00 (art. 6.1 c).
3. La cotisation annuelle des membres associés est de CHF 500.00 (art. 6.1 d).
4. Les cotisations des autres membres de l'association sont versées annuellement pour la fin de chaque année civile sous réserve du chiffre 1 ci-dessus.

### **Article 8 : Cartes de membres**

Les membres de l'association sont légitimés par une carte de membre numérotée, munie de leur photo, ainsi que par un insigne. La carte porte une durée déterminée par le versement des cotisations.

Les conjoints et compagnons de vie des membres qui adhèrent au club recevront les mêmes cartes de légitimation que les membres avec une mention faisant référence au numéro du membre dont dépend leur admission (art. 6.2).

## **III. Organisation**

### **Article 9 : Organes**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. les vérificateurs des comptes.

### **Article 10 : Assemblée générale**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se tient annuellement. Elle a lieu la première fois durant l'année suivant la date de fondation.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées soit par le comité, soit par requête d'un cinquième au moins des membres de l'association.

2. Les sociétaires sont convoqués à l'assemblée générale par courrier ordinaire ou électronique à leur dernière adresse communiquée au siège de l'association. Le délai de convocation est de trente jours pour les assemblées ordinaires et de dix jours pour les assemblées extraordinaires.
3. La représentation d'un membre à l'assemblée générale est admise sous les conditions suivantes : un membre ne peut représenter qu'un seul membre et la procuration doit revêtir la forme écrite.
4. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Des sujets non mentionnés dans la convocation ne peuvent faire l'objet d'une décision sauf en d'assemblée générale universelle.
5. Les propositions des membres ne pourront provoquer une entrée en matière et une décision que si elles ont été transmises par écrit au comité de l'association dix jours ouvrables avant l'assemblée générale.

### **Article 11 : Compétence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Elle a notamment pour attribution :

- a) l'élection du comité et la nomination de son président ;
- b) la fixation des cotisations sous réserve des art. 6 et 7 ci-avant ;
- c) l'approbation des comptes annuels ;
- d) l'admission de nouveaux membres ordinaires et extraordinaires dérogeant le quota prévu à l'art. 5 ;
- e) l'élection des vérificateurs des comptes ;
- f) toute modification des statuts ou la dissolution de l'association ;
- g) l'adoption de règlements proposés par le comité;
- h) la dissolution de l'association.

## **Article 12 : Comité de l'association**

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est élu par l'assemblée générale. Il est composé de sept membres, soit obligatoirement trois membres désignés par les membres fondateurs, deux membres représentant les guides, en principe un membre de chaque Bureau, et deux représentants des membres ordinaires.
2. Le comité se constitue seul, hormis son président qui est élu par l'assemblée générale. Il nommera notamment un secrétaire et un caissier. Le président du comité est celui de l'association.
3. Le comité se réunit sur invitation du président qui le convoquera de manière informelle dix jours au moins avant la séance. Il se réunira aussi souvent sur demande d'au moins deux de ses membres.

## **Article 13 : Compétence du comité**

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il adopte les plans d'activité et le budget annuel ;
- b) il examine le rapport annuel et les comptes et décide de leur transmission pour approbation à l'assemblée générale ;
- c) il rédige tous les règlements destinés à expliciter ou à mettre en œuvre les buts de l'association, notamment en ce qui concerne l'admission des membres guides ;
- d) il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'assemblée générale ;
- e) il préavis la fixation des cotisations à l'intention de l'assemblée générale ;
- f) il détermine le mode d'engagement de l'association vis-à-vis des tiers et fait tenir une comptabilité de l'association selon les principes commerciaux ;

- g) de manière générale, il veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'association et en assure le suivi administratif.

#### **Article 14 : Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale élit deux membres appelés à vérifier les comptes ainsi qu'un remplaçant. Ils établiront annuellement, à l'attention de l'assemblée générale, un rapport sur l'exactitude et l'intégralité des comptes et en feront rapport.

#### **Article 15 : Eligibilité – Durée de fonction**

Les membres du comité et les vérificateurs des comptes ne sont pas obligés d'appartenir à l'association, hormis le président.

La durée de fonction des membres du comité est de trois ans, renouvelable. Si un membre quitte sa fonction avant terme, l'assemblée générale élira un remplaçant pour le reste de la période en cours.

#### **IV. Divers et dispositions finales**

##### **Article 16 : Modification des statuts et dissolution de l'association**

Un quorum des deux tiers des membres de l'association, présents ou représentés, est nécessaire pour voter un changement des statuts ou la dissolution de l'association. En outre, cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des votants.

Pour toute autre décision, aucun quorum, ni majorité qualifiée n'est requis.

### **Article 17 : Responsabilité**

L'association est responsable jusqu'à concurrence de sa fortune.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle.

### **Article 18 : Exercice social**

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

### **Article 19 : Affectation des fonds en cas de dissolution**

1. Si l'assemblée générale n'en décide pas autrement, le comité se charge de la liquidation de l'association et de l'affectation des fonds.
2. La fortune sociale devra être affectée impérativement, après paiement des dettes de l'association, à des fins analogues à celles qui ont présidé à la constitution de l'association, à savoir des œuvres sociales en faveur des guides d'Entremont, subsidiairement du Bas-Valais. Est exclue toute distribution de l'avoir social aux membres de l'association.
3. A défaut d'entente, une décision souveraine et sans appel sera prise par le Juge du District d'Entremont agissant comme arbitre.
4. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 2 mars 2002 et modifiés en assemblée générale du 14 février 2004 et en assemblée générale du 10 février 2007 et en assemblée générale du 13 février 2010 et en assemblée du 19 février 2011.